

Deux nouvelles sociétés coopératives ont été créées au cours de l'année 1915 : l'une dans le département d'Alger et l'autre dans le département de Constantine. Le département d'Oran reste toujours complètement en dehors du mouvement coopératif.

Les avances accordées aux sociétés coopéra-

tives s'élevaient au 31 décembre 1915 à 880,300 francs, dont 179,300 fr. sont encore à mandater.

Le paiement des annuités s'effectue sans difficulté aux époques convenues. Une seule société n'avait rien versé ni en 1914 ni en 1915, mais au début de l'année courante, elle s'est libérée des termes en retard, de sorte qu'à

l'heure actuelle toutes les coopératives bénéficiaires d'avances sont au regard de la colonie dans une situation absolument régulière. Aussi bien serait-il étonnant qu'il n'en fut pas ainsi car ces sociétés semblent en pleine prospérité ; la plupart ont déjà amorti leurs frais de premier établissement et toutes possèdent, dès maintenant, d'importantes réserves.

Sociétés coopératives. — Avances à long terme.

DÉSIGNATION des sociétés coopératives.	DÉPARTEMENTS	DATE de création.	NATURE de la société coopérative.	CAPITAL		NOMBRE de membres.
				souscrit.	versé.	
				francs.	francs.	
Blandan.....	Constantine.....	30 janvier 1914.....	Cave.....	20.200	7.550	171
Castiglione.....	Alger.....	1 ^{er} septembre 1910.....	Idem.....	75.900	56.525	106
Damiette.....	Idem.....	7 août 1912.....	Idem.....	125.700	31.425	32
Dupleix.....	Idem.....	11 août 1910.....	Idem.....	30.000	19.500	29
Fontaine du génie.....	Idem.....	13 juillet 1908.....	Idem.....	57.000	28.500	19
Gouraya.....	Idem.....	4 juin 1907.....	Idem.....	39.650	19.425	26
Maholma.....	Idem.....	16 janvier 1910.....	Idem.....	96.000	24.000	27
Marceau.....	Idem.....	17 février 1914.....	Idem.....	77.000	19.250	16
Marengo.....	Idem.....	5 mai 1914.....	Idem.....	194.700	48.675	46
Montenotte.....	Idem.....	24 octobre 1912.....	Idem.....	100.000	25.000	26
Morris.....	Constantine.....	28 janvier 1914.....	Idem.....	69.000	15.000	19
Novi.....	Alger.....	1 ^{er} octobre 1908.....	Idem.....	250.000	62.500	56
Orléansville.....	Idem.....	18 mai 1908.....	Cotonnière.....	60.000	16.250	57
Producteurs de fruits et primeurs d'Algérie.....	Idem.....	23 mai 1915.....	Fruits et primeurs.....	8.000	2.425	57
Tarf.....	Constantine.....	18 janvier 1914.....	Battage.....	23.000	7.000	7
Zurich.....	Alger.....	26 juin 1908.....	Cave.....	250.000	62.500	29
Totaux.....				1.472.100	445.525	569

DÉSIGNATION des sociétés coopératives.	DÉPARTEMENTS	AVANCES ACCORDÉES								TAUX de l'intérêt	REMBOURSEMENT par annuité.		CAISSES régionales intermédiaires.		
		en 1910.		en 1911.		en 1912.		en 1913.			en 1914.			en 1915.	
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.		fr. c.	fr. c.			
Blandan.....	Constantine.....					15.100		15.100	10	2			Bône.		
Castiglione.....	Alger.....	60.000					50.000	110.000	10	2		5.479 60	Alger.		
Damiette.....	Idem.....							62.850	10	2			Alger.		
Dupleix.....	Idem.....	15.000						24.000	10	2	1.369 90		Alger.		
Fontaine du génie.....	Idem.....	57.000						41.000	10	2			Alger.		
Gouraya.....	Idem.....	37.000						37.000	10	2			Marengo.		
Maholma.....	Idem.....	48.000						48.000	10	2		4.833 70	Alger.		
Marceau.....	Idem.....					38.500		38.500	10	2			Marengo.		
Marengo.....	Idem.....			50.000				50.000	5	2			Marengo.		
Montenotte.....	Idem.....				50.000			50.000	10	2			Marengo.		
Morris.....	Constantine.....					30.000		30.000	10	2			Alger.		
Novi.....	Alger.....	50.000						125.000	10	2	4.466 35	4.655 67	Alger.		
Orléansville.....	Idem.....	30.000				75.000		30.000	25	2	1.892 50	974 50	Alger.		
Producteurs de fruits et primeurs d'Algérie.....	Idem.....							4.850	10	2			Alger.		
Tarf.....	Constantine.....	25.000				14.000		14.000	6	2			Edough-la-Calle.		
Zurich.....	Alger.....				100.000			125.000	10	2	2.233 20		Alger.		
Totaux.....		322.000		50.000	225.000	147.600	135.700	880.300			10.011 50	15.493 47			

En conformité de l'article 2 de la loi du 3 décembre 1913, trois décrets en date du 25 mars 1915 ont rendu applicables à l'Algérie, sous réserve des modalités imposées par des différences dans l'organisation administrative et financière de la colonie, dans sa situation économique et le statut personnel de ses populations :

1^o La loi du 19 mars 1910 instituant le crédit individuel à long terme ;

2^o Le décret du 23 août 1912, rendu en exécution de l'article 6 de cette loi ;

3^o Le décret du 17 octobre 1912, rendu en exécution de l'article 5.

Les agriculteurs pourront donc désormais obtenir des caisses de crédit agricole des avances, dont l'importance a été limitée à la somme de 8,000 fr., remboursables dans un délai maximum de quinze années et destinées à l'acquisition, à l'aménagement, à la transformation et à la reconstitution des petites exploitations rurales.

Un décret en date du 15 septembre 1915 a également rendu exécutoire en Algérie le décret du 26 mars 1910 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1909 sur la constitution d'un bien de famille insaisissable, loi dont les dispositions avaient elles-mêmes été étendues à la colonie par le décret du 31 janvier 1915.

Enfin, par décret du 2 décembre 1915 a été homologuée la décision du 24 juin 1915, de l'assemblée plénière des délégations financières relative à la déclaration de constitution d'un bien de famille insaisissable.

Ainsi se trouvent appliquées en Algérie, avec les modifications indispensables, les divers textes législatifs qui régissent le crédit agricole mutuel dans la métropole.

Les nouveaux textes susvisés imposant la modification des statuts des caisses de crédit, il est toutefois certain que ce n'est qu'après la cessation des hostilités que la nouvelle législation pourra produire les effets qu'on est en droit d'en attendre.

Il existe actuellement en Algérie trois sociétés d'assurances mutuelles agricoles : deux contre l'incendie et une contre la grêle.

Les deux premières procèdent de façon identique. N'ayant pas de capital à rémunérer, et étant en outre exonérées de certains droits de timbre et d'enregistrement, elles ont abaissé les tarifs des primes au-dessous des chiffres adoptés par les sociétés commerciales et sont par suite réalisées aux cultivateurs des économies notables. Il convient en outre d'ajouter que, du fait de cette concurrence, les sociétés commerciales ont été mises dans l'obligation de réduire leurs tarifs.

Quant à la caisse d'assurance mutuelle contre la grêle, elle applique des tarifs bien inférieurs à ceux des compagnies commerciales et elle offre en outre, eu égard à ces dernières le très grand avantage de garantir contre la grêle les régions que ces compagnies se refusent à assurer du fait de la fréquence avec laquelle elles sont sinistrées. C'est là une clause très intéressante, mais très onéreuse pour la